

RÉSUMÉ

Suisse*



* Télécharger le rapport complet : http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/A4A_V2_EU_SWITZERLAND.pdf

À noter que depuis la publication de la seconde édition du rapport correspondant à ce sommaire, le 1^{er} avril 2013, la Suisse fut le trentième pays à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels de 2007, également appelée « Convention de Lanzarote ». Cette dernière et de nouvelles dispositions du Code Pénal Suisse entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014 en Suisse.

INTRODUCTION

Selon l'OCDE en 2011, 9.4 % des enfants en Suisse sont affectés par la pauvreté,¹ malgré le classement de la Confédération suisse au 9^{ème} rang mondial selon son indice de développement humain. La Suisse étant un pays fédéral, la protection de l'enfance y est régie par le principe de subsidiarité, les compétences en la matière étant alors divisées entre la Confédération, les cantons et les communes. Ainsi, les cantons se sont vu attribuer la compétence de régler les questions afférentes à l'ESEC, engendrant des risques de politiques différentes d'un canton à l'autre, ainsi que l'absence de coordination.

En 2010, 1723 cas d'abus sexuels commis à l'encontre d'enfants ont été signalés, dont 319 ont abouti à une condamnation. La majorité de ces abus a été perpétrée dans le cadre familial par des proches de l'enfant.²

Les relevés statistiques en Suisse sont incomplets, si bien que le nombre des victimes non recensées (Dunkelziffer) est très élevé. Différentes études nous permettent néanmoins de nous faire une idée de la situation: une fille sur 4 ou 5 (estimation en fonction de la population de la Suisse :

134'686 filles de 0-16) et un garçon sur 7 ou 10 (estimation : 71'000 garçons de 0-16) sont victimes au moins une fois, sous une forme ou une autre, d'abus sexuel.

Selon les statistiques de l'aide aux victimes, il y a eu en 2012 3730 consultations pour des cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Les statistiques des jugements de 2012 font état de 270 jugements exécutoires en lien avec l'art. 187 CP (Actes d'ordre sexuel avec des enfants).³

Selon une étude Optimus, près de 22 % des filles et 8 % des garçons entre 15 et 17 ans ont indiqué avoir été victimes au moins une fois dans leur vie d'une agression sexuelle avec un contact physique.⁴

a. Prostitution des enfants

Actuellement, la législation fédérale suisse ne protège pas les enfants âgés entre 16 et 18 ans de la prostitution. Depuis 2010, plusieurs cantons ont introduit des dispositions légales qui interdisent la prostitution des mineurs jusqu'à l'adoption et la mise en œuvre d'une réglementation fédérale.⁵ Le 1^{er} juillet 2014

des nouvelles dispositions légales fédérales entreront en vigueur. L'article 195 du Code pénal ("punissabilité de l'encouragement de la prostitution d'enfants") et le nouvel article 196 du Code pénal (répression du recours aux services sexuels proposés contre rémunération par des enfants de 16 à 18 ans) protégeront également les enfants ayant atteint l'âge de 16 ans.⁶

b. Traite d'enfants à des fins sexuelles

Bien que le phénomène de la traite des enfants ne soit que de faible ampleur en Suisse, la Confédération n'est pas épargnée.⁷ En matière de traite, la Suisse est principalement un pays de destination, mais également de transit, dans une moindre mesure. Depuis 2003, il existe un commissariat spécialisé dans le domaine de la traite des êtres humains au sein de la police fédérale.

Néanmoins, ce phénomène reste difficile à quantifier. Il est estimé que 120 000 femmes et enfants ont été vendues depuis l'Europe de l'Est vers l'Europe de l'ouest, dont des filles de 12 ans qui étaient contraintes de se prostituer.⁸ Selon le commissariat traite d'êtres humains et trafic de migrants de l'Office fédéral de la police (Fedpol), 2860 cas liés à ce phénomène ont été recensés en Suisse en 2009. Notons que 17 % des cas ont menés au prononcé d'une peine de prison.⁹

c. Pornographie impliquant des enfants

La pornographie mettant en scène des enfants est un problème important en Suisse. Les contacts indésirables, ainsi que la disponibilité et le mauvais usage des données personnelles sont les principaux risques

pouvant conduire à l'exploitation sexuelle d'enfants via internet.¹⁰ Selon la fondation Action innocence, 98,2 % des élèves genevois consultés affirment se rendre sur internet. Parmi les élèves de 14-16 ans, 42 % avouent avoir donné leur nom à des internautes inconnus et 78 % à avoir des inconnus dans leur liste de contacts de messagerie instantanée.

La prochaine révision du Code pénal devrait protéger les mineurs face à la production, la possession, la distribution ou le téléchargement en ligne de pornographie mettant en scène des enfants.¹¹ Cependant, les sollicitations à des fins sexuelles sur internet (« grooming ») ne seront pas considérées comme des infractions spécifiques selon le Conseil fédéral.¹²

Plusieurs initiatives fédérales et cantonales ont été mises en place ces dernières années afin de lutter efficacement contre la criminalité sur internet, incluant la pornographie mettant en scène des enfants.

d. Exploitation sexuelle d'enfants dans le tourisme

Afin de lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, la Suisse a mis en place des plans de coopération avec ses homologues internationaux, le secteur privé et des ONG. Différentes mesures de prévention ainsi que des campagnes de sensibilisation et d'information concernant ce phénomène ont par ailleurs été développées par ECPAT Suisse, en collaboration avec les autorités suisses et des professionnels du tourisme (telle que la campagne « Ne pas détourner le regard! www.stopchildsextourism.ch »).

Une initiative lancée par le gouvernement suisse pour élaborer un programme national de protection de l'enfance et de la jeunesse (2010-2020) a échoué en 2010, et la Suisse ne dispose à ce jour ni d'un Plan d'Action National, ni d'une stratégie définie en matière de protection de l'enfance. Étant donné que seuls les cantons ont compétence pour gérer les questions sur l'ESEC, il est difficile d'obtenir un aperçu complet de la situation et des besoins en la matière.

La Constitution fédérale suisse ne prévoit aucune protection spéciale contre l'ESEC, autre que l'article 11 offrant aux enfants et aux jeunes le droit à une protection particulière de leur intégrité, et à l'encouragement de leur développement. Le manque de conditions cadres freine la mise

en place d'un plan national de protection de l'enfance et plus généralement, l'application de la Convention des droits de l'enfant.¹³ Cependant, un plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2014 a été approuvé par l'organe de pilotage du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) le 1^{er} octobre 2012. Enfin, deux programmes de protection de la jeunesse ont été mis en place par l'OFAS pour la période 2011-2015, avec pour axes la prévention de la violence, et la protection des jeunes face aux médias.¹⁴ La mise en place de ces programmes se fait de manière concertée entre la Confédération, les cantons, les communes, des instituts spécialisés et divers acteurs de la société civile.

COORDINATION ET COOPÉRATION

Les cantons suisses sont compétents pour coordonner les actions en matière de protection de l'enfance, mais la coordination nationale est assurée par les institutions fédérales telles que la Police fédérale, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), ainsi que le Secrétariat d'Etat à l'économie. La Police Judiciaire Fédérale est chargée de la coordination des enquêtes inter-cantoniales et internationales grâce à ses commissariats spécialisés, notamment le Service national de Coordination de la lutte contre la Criminalité sur Internet (SCOCI), le commissariat Pédocriminalité et pornographie (PP), le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) et son Bureau permanent. La plupart de ces organes fonctionnent en collaboration à l'échelle internationale avec des organismes tels qu'Interpol et Europol.¹⁵

La Suisse a conclu plusieurs accords de coopération policière avec d'autres pays

notamment l'Autriche, la France, l'Italie ou encore l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Hongrie. Ces partenariats permettent une collaboration plus étroite dans les domaines de la traite d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. De plus, la Suisse est membre d'Interpol, collabore avec Europol, et fait partie des accords de coopération de Schengen, ce qui permet l'accélération d'échanges d'informations.¹⁶

Plusieurs organes fédéraux sont associés à la lutte contre l'ESEC au niveau international. Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) soutient aussi des programmes dans les pays de provenance des victimes de traite présentes sur le territoire suisse.¹⁷ Par ailleurs, la direction du développement et de la coopération (DDC) est l'organe du DFAE compétent pour les questions de coopération internationale, et agit en particulier avec l'Europe de l'est et le

Caucase du sud en matière de lutte contre la traite d'êtres humains.

Enfin en matière de coopération avec la société civile, l'Office Fédéral de la police

(fedpol) a collaboré avec ECPAT Suisse pour la création d'un formulaire en ligne pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

PRÉVENTION

Selon UNICEF Suisse, la protection de l'enfant en Suisse est principalement centrée sur une politique de réaction, et l'intervention a lieu uniquement en cas de violations concrètes des droits de l'enfant. Par ailleurs, s'il existe des initiatives intéressantes concernant la prévention, elles émanent pour la plupart de la société civile.

En Suisse, aucune stratégie et campagne nationale ne protègent efficacement les enfants contre les atteintes à leur intégrité sexuelle. Il est primordial que l'on continue de mettre l'accent sur la prévention des atteintes sexuelles et des actes de violence sur les enfants.

Pour protéger les enfants et les jeunes, la sensibilisation, la transmission de certaines connaissances ainsi que les dispositifs d'intervention préventifs jouent un rôle essentiel. Et là, il y a des lacunes importantes en Suisse.

Les cantons sont les premiers en charge de prévenir et intervenir en cas de maltraitance sur des enfants et d'abus sexuels. Ainsi les services cantonaux de protection de la jeunesse et de l'enfance traitent pratiquement tous les aspects du développement de l'enfant. Plusieurs cantons ont mis en place certaines stratégies en créant des services spécialisés dans les hôpitaux par exemple.¹⁸ Par ailleurs, afin de prévenir les abus sexuels envers les enfants, la Suisse soutient financièrement mais aussi stratégiquement les programmes de plusieurs organisations multilatérales, par

exemple le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), la Banque Mondiale ou encore le CICR. De plus, un soutien financier est apporté à des œuvres d'entraide suisses.¹⁹ La Confédération participe aussi financièrement à l'instauration de programmes hors Europe, visant les enfants particulièrement menacés. En dehors de ces programmes de financement et de l'action des cantons, il existe peu d'initiatives au niveau fédéral concernant la prévention.

En matière de sensibilisation du public et de formation, plusieurs organisations et institutions ont créé et développé plusieurs projets dans le but de sensibiliser le public, les autorités policières et judiciaires ou encore le personnel de santé, sur la maltraitance sexuelle infantile, la traite d'enfants à des fins sexuelles et la pornographie mettant en scène des enfants. La Fondation Suisse pour la protection de l'enfant, l'OFAS, l'UNICEF, Action Innocence, la Conférences des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police ainsi que ECPAT Suisse ont ainsi mis en œuvre des programmes, des formations ou encore des manuels afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

De nombreuses ONG organisent aussi des formations²⁰ et des cours de prévention²¹ sur la maltraitance des enfants et sur les questions d'ESEC comme ECPAT Suisse avec la Fondation suisse pour la protection de l'enfant ou encore l'association Limita suisse à Zurich.²²

Face à l'accroissement du nombre de touristes étrangers impliqués dans des cas d'exploitation sexuelle d'enfants, plusieurs compagnies privées dans le secteur du tourisme ont signé un Code de conduite visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle dans le domaine du tourisme, the *Tourism Child Protection Code*. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) contribue financièrement à la promotion du Code.²³ De plus, plusieurs sociétés par le biais de l'association suisse des télécommunications se sont engagées à prendre des mesures de prévention et d'information pour protéger les jeunes contre des contenus portant préjudice à leur intégrité sexuelle et morale.²⁴

Au niveau institutionnel, un Centre de compétence pour les droits humains (CSDH) a été créé le 6 mai 2011 mettant à disposition des acteurs gouvernementaux, de la société civile et du secteur privé, des informations sur la protection et la promotion des droits de l'homme. Les problématiques touchant à l'enfance et à la jeunesse sont abordés par le Centre, ainsi que la question de la maltraitance sexuelle. Néanmoins cet organisme n'est pas compétent pour recevoir des plaintes individuelles ou donner des conseils à des individus.²⁵

PROTECTION

Au niveau international, la Suisse est partie à la Convention sur les droits de l'enfant, au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à la Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (No. 182), à la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé, et enfin au protocole visant à prévenir, réprimander et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Au niveau régional, la Suisse a adhéré à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et a récemment ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Plusieurs traités indispensables à la protection des enfants doivent encore être ratifiés.

Au niveau national, l'article 11 de la Constitution énonce le droit des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de

leur développement. Les articles 41 et 67 reconnaissent la responsabilité conjointe de la Confédération et des cantons dans le développement des enfants et des jeunes. Cependant, la législation suisse sanctionnant les violations en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales n'est pas parfaitement conforme aux standards internationaux, en particulier concernant la traite des enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants. Selon le Code civil suisse (CC), la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans (article 14). Par ailleurs, depuis juin 2012, les crimes sexuels commis sur les enfants de moins de 12 ans sont devenus imprescriptibles. Désormais, l'article 123b de la constitution prévoit «l'imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères».²⁶

Traite d'enfants à des fins sexuelles

L'article 182 du Code pénal suisse condamne la traite des êtres humains et punit la traite des enfants d'une peine d'emprisonnement

d'un an au moins et d'une amende à toute personne « qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite ». Cet article ne mentionne pas l'indifférence du consentement de la personne mineure prévue par le Protocole additionnel, ce qui est pallié par la consécration jurisprudentielle de ce principe en Suisse.²⁷ En dehors de cette lacune, l'article pénal est conforme au Protocole. Enfin, l'infraction de traite commise à l'étranger est également punissable selon les articles 5 et 6 du Code pénal suisse.

Prostitution des enfants

D'après l'article 195 du Code pénal, celui qui pousse une personne mineure à la prostitution, qui porte atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution ou qui maintient une personne dans la prostitution, est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La législation suisse ne pénalise pas spécifiquement le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution mais les termes employés couvrent assez largement les actes mentionnés. Toutefois, selon l'article 187 du Code pénal, les rapports sexuels rémunérés avec des adolescents, âgés de 16 ans ou plus (ayant atteint la majorité sexuelle), ne sont pas sanctionnés. Afin de modifier cette prescription, un projet de loi visant à punir les clients sollicitant les services de personnes prostituées âgées de 16 et 17 ans a été annoncé par le Conseil fédéral en mai 2012.²⁸ Il est ainsi prévu que toute personne facilitant ou encourageant la prostitution pour en tirer financièrement profit sera punie d'une peine privative de liberté de dix ans au plus, sans que les personnes mineures ne soient poursuivies. À ce jour, seul le canton de Genève dispose d'une loi qui interdit la prostitution des mineurs depuis mai 2010, alors que dans d'autres cantons, seulement des motions ont été déposées.

Pornographie impliquant des enfants

L'article 197 du Code pénal prévoit que toute personne fabriquant, important, prenant en dépôt, mettant en circulation, promouvant, exposant, offrant, montrant, rendant accessibles ou mettant à disposition des images, des écrits, des enregistrements sonores et visuels ou des représentations pornographiques mettant en scène des actes d'ordre sexuel avec des enfants, sera passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le téléchargement d'images pédopornographiques a été admis par un arrêt du 12 mai 2011 du Tribunal fédéral comme fabrication de pornographie au sens de l'article 197 du Code pénal. Cependant, la limite de la protection légale étant fixée à 16 ans en Suisse, la participation des mineurs de 16 à 18 ans à des représentations pornographiques est légale. Concernant le « grooming » (sollicitation d'enfants à des fins sexuelles), si le Conseil Fédéral estime que le droit suisse réprime déjà cette pratique (avec l'article 187 du Code pénal),²⁹ un groupe de 31 cantons et organismes (parmi lesquels ECPAT Suisse) s'est prononcé pour la création d'une norme spécifique et plus protectrice contre le « grooming » dans le Code pénal.

Exploitation sexuelle d'enfants dans le tourisme

L'article 5 du Code pénal établit le principe d'extraterritorialité pour les crimes ou délits commis contre des mineurs à l'étranger, et exclut la condition de double criminalité. Le Code pénal suisse est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger des infractions d'exploitation sexuelle. Le Code pénal ne tient pas compte du lieu de résidence habituelle. En ce qui concerne l'extradition, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) s'applique à défaut d'autres lois ou accords internationaux, en complément avec les dispositions cantonales. Il existe ainsi une procédure de droit commun avec la double criminalisation, et

une procédure de compétence universelle pour les crimes et délits envers les mineurs à l'étranger qui n'impose pas la double incrimination.

Unités de protection de l'enfance

Certaines autorités cantonales ont mis en place des sections spécialement chargées de poursuivre les infractions au Protocole.³⁰ La Police Judiciaire Fédérale est compétente en ce qui concerne la coordination des enquêtes inter-cantonales et internationales. Parmi ses commissariats, le Service national de Coordination de la lutte contre la Criminalité sur Internet (SCOCI), le commissariat Pédocriminalité et Pornographie, ainsi que le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) et son bureau de direction permanent, sont les plus compétents en matière d'ESEC.

Aide et protection des victimes

Selon la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions,³¹ toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit à un soutien et

à de l'aide, quelque soit sa nationalité et son statut de séjour.³²

Les enfants victimes de la traite des êtres humains ont plusieurs droits notamment d'obtenir des conseils et de l'aide telle que l'accès à un logement, le suivi et l'assistance durant la phase de stabilisation.³³

Enfin, les enfants sont protégés par des mesures spéciales selon le Code de procédure pénale. Ils ne peuvent pas être appelés en tant que témoins sur une enquête mais peuvent être entendus en qualité de personne appelées à donner des renseignements.³⁴

Formation des représentants des forces de maintien de l'ordre

Un groupe de travail du SCOTT a mis en place des formations contre la traite des êtres humains à l'intention de divers groupes cibles. Des formations spécialisées pour les membres des corps de police, des services aux migrations et aux gardes-frontières ont été organisés, ainsi que pour les corps judiciaires (magistrats, juges d'instruction, procureurs, etc.) et aux services d'aide aux victimes et aux centres de consultation pour victimes d'infraction.

PARTICIPATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

La participation des jeunes à la vie politique et sociale du pays est une préoccupation au sein de la Confédération. Cependant, la prévention contre l'ESEC ne fait pas spécialement partie du programme des associations qui représentent des plateformes d'échange et de sensibilisation.

Le Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ) intervient aux niveaux cantonal, national et international. Il donne la possibilité aux jeunes d'exprimer leurs avis sur des questions des plus diverses ayant trait à la

politique, au domaine social ou à l'écologie,³⁵ à travers des projets tels que les Youth Rep³⁶ ou la Session des Jeunes leur permettant de s'exprimer sur des sujets qui les concernent.³⁷

La Fédération Suisse des Parlements des Jeunes (FSPJ) offre un panel de services à 1500 jeunes parlementaires leur permettant de développer leur capacité d'initiative et de promouvoir leurs idées au sein de la politique mondiale. Leur but étant d'influencer de manière concrète sur la politique nationale et locale.³⁸

ACTIONS PRIORITAIRES REQUISES

Plan d'action national

- La Suisse a déjà mis en place des groupes de travail ayant pour objectif d'établir des programmes d'actions et dispositifs permettant de prévenir, identifier, protéger et accompagner les mineurs victimes d'exploitation. Il est important que ces travaux soient poursuivis et mis en œuvre au bénéfice des victimes.
- Un plan d'action national devrait être élaboré afin de garantir une mise en œuvre harmonisée des droits de l'enfant et mettre sur pied une institution nationale pour les droits humains.
- Les plans d'action nationaux à l'étude devraient être plus spécifiques à la lutte contre l'ESEC ou les violences à l'encontre des enfants.

Coordination et coopération

- La collaboration et la coordination interdisciplinaire devraient être institutionnalisées. Il faudrait aussi renforcer les efforts déployés au niveau de la collaboration multisectorielle de la Confédération, des cantons et des villes/communes, des organisations non gouvernementales et des experts.
- Un comité national permanent, au niveau fédéral, devrait établir un cadre national pour la protection de l'enfant, afin de servir de base à l'élaboration de lois et à la mise en place de services cantonaux.

Prévention

- Le Centre de compétence pour les droits humains devrait être compétent pour recevoir des plaintes individuelles ou donner des conseils à des particuliers.
- La Suisse ne devrait pas axer son plan de protection de l'enfant sur une politique de réaction, et intervenir uniquement en cas de violations concrètes des droits de l'enfant, mais anticiper et prévoir des mesures de prévention dans la lutte contre l'ESEC.
- La décentralisation des autorités compétentes en matière de protection de l'enfant amène les standards de protection et d'assistance à varier selon le lieu de domicile. Il est donc nécessaire d'institutionnaliser la collaboration interdisciplinaire et prévoir un monitoring au niveau fédéral.

Protection

- La mise en place d'un système national de données permettant d'effectuer un suivi des résultats du système et de ceux concernant les enfants, cela faisant partie du cadre national pour la protection de l'enfant mais servant également de base d'informations aux commissions de l'enfance.

- Le Parlement devrait entériner au plus vite le projet de loi visant à renforcer la protection des mineurs face à la prostitution et à la pornographie. La Suisse devrait se doter d'une norme spécifique contre les sollicitations à des fins sexuelles sur internet (« grooming »), ce qui permettrait d'une part de faciliter la poursuite pénale de tels actes et d'autre part de ne pas avoir à émettre de réserve à l'article 24 de la Convention de Lanzarote.

Participation des enfants et des jeunes

- Les groupes et organisations existants en Suisse devraient mettre l'accent sur la participation des jeunes sur des questions concernant la prévention contre l'ESEC dans leur programme.

Notes de fin

- ¹ OCDE (2011), Assurer le bien-être des familles, consulté le 27 septembre 2012 depuis : <http://www.oecd.org/els/familiesandchildren/47710686.pdf>
- ² United States Department of State, 2011 Country Reports on Human Rights Practices - Switzerland, 24 May 2012, consulté le 18 Septembre 2012 depuis: <http://www.unhcr.org/refworld/country,,,CHE,,4fc75a5b3e,0.html>
- ³ Office fédéral de la statistique, www.bfs.admin.ch.
- ⁴ Étude Optimus Suisse, Violences sexuelles envers des enfants et des jeunes en Suisse : Formes, ampleur, et circonstances du phénomène, Février 2012, consulté le 8 octobre 2012 depuis : http://www.ge.ch/dip/doc/breves/2012/120330_abus-brochure.pdf
- ⁵ RTS Info, Prostitution des mineurs: la Suisse épinglée, le 15 Juin 2010, consulté le 27 septembre 2012 depuis : <http://www.tsr.ch/info/suisse/2117650-prostitution-des-mineurs-la-suisse-epinglee.html>
- ⁶ Le Parlement suisse, 12.066 Objet du Conseil fédéral, Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, depuis: http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20120066; www.skmr.ch;
- ⁷ UNICEF, Combattre efficacement la traite des enfants en Europe, 18 octobre 2007, consulté le 11 janvier 2012 depuis : http://www.unicef.ch/fr/information/communiqués_presse/archives_2007/index.cfm?uNewsID=285
- ⁸ UNICEF, Trafic d'enfants vendus, passés en fraude, abandonnés, consulté le 11 janvier 2012 depuis : http://assets.unicef.ch/downloads/bericht_kinderhandel_fr.pdf
- ⁹ Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur le trafic des personnes, 2011, consulté le 11 octobre 2012 depuis: <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2011/>
- ¹⁰ Plateforme d'information humanrights.ch, Les réseaux sociaux ne protègent pas assez les mineurs, Juin 2010, consulté le 8 octobre 2012 depuis : http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/interieure/Protection/Protection/idart_7916-content.html?search=1
- ¹¹ United States Department of State, 2011 Country Reports on Human Rights Practices - Switzerland, 24 May 2012, consulté le 18 Septembre 2012 depuis: <http://www.unhcr.org/refworld/country,,,CHE,,4fc75a5b3e,0.html>
- ¹² http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/s/4906/396220/f_s_4906_396220_396328.htm; Plateforme d'information humanrights.ch, Protéger les mineur-e-s de l'exploitation sexuelle, Juillet 2012, consulté le 8 octobre 2012 depuis : http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/interieure/Groupes/Enfants/idart_6903-content.html?zur=542
- ¹³ Prise de position du Réseau suisse des droits de l'enfant et ASPE/ ECPAT Suisse, consulté le 22 février 2013 depuis : http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/index.php?id=3&L=1&tx_ttnews%5Byear%5D=2013&tx_ttnews%5Bmonth%5D=02&tx_ttnews%5Btt_news%5D=216&cHash=91f391b60a809bbcf5fa6c52eb8db774
- ¹⁴ OFAS, Mise en oeuvre du programme national de prévention Jeunes et violence, consulté le 18 janvier 2012 depuis : http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00071/03021/index.html?lang=fr
- ¹⁵ Rapport annuel 2011 de l'Office Fédéral de la Police fedpol, Lutte de la confédération contre la criminalité, juin 2012, consulté le 28 septembre 2012 depuis : <http://www.fedpol.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/jahresberichte/jabe-2011-f.pdf>
- ¹⁶ DFAE, Rapport du gouvernement Suisse sur la mise en œuvre du Protocole facultative à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, p.31, 9 décembre 2011, consulté le 24 janvier 2012 depuis : <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/human/humri/humrtr/humrep/childr.html>
- ¹⁷ DFAE, Traite des êtres humains, consulté le 24 janvier 2012 depuis : <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/migr/hutraf.html>
- ¹⁸ Administration fédérale, Collaboration entre la Suisse et la Roumanie dans la lutte contre la traite des femmes et des enfants, 22 novembre 2011, consulté le 24 janvier 2012 depuis : <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msgid=42317>
- ¹⁹ Rapport du gouvernement suisse sur la mise en œuvre du protocole facultatif a la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, consulté le 8 octobre 2012 depuis : http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/human/humri.Par.0062.File.tmp/CRC%20FP_Bericht_CH_F_9122011.pdf
- ²⁰ http://kinderschutz.ch/veranstaltungen_f/index.php

- ²¹ Par exemple Castagna ou Limita (www.castagna-zh.ch ; www.limita-zh.ch).
- ²² Limita Fachstelle zur Prävention sexueller Ausbeutung von Mädchen und Jungen, Angebot, consulté le 22 février 2012 depuis : <http://www.limita-zh.ch/>
- ²³ The Code.org, consulté le 10 février 2012 depuis : http://www.thecode.org/index.php?page=1_1
- ²⁴ Association Suisse des télécommunications, Initiative sectorielle de l'asut pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion de la compétence en matière de médias dans la société, consulté le 20 février 2012 depuis : http://www.asut.ch/content/content_render.php?id=283&s=1&lan=2
- ²⁵ Centre suisse de compétence des droits humains, L'essentiel en bref, consulté le 21 février 2012 depuis : <http://www.csdh.ch/frz/portrait/bref/index.html>
- ²⁶ http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/interieure/Groupes/Enfants/idart_4093-content.html?zur=542
- ²⁷ Conseil fédéral suisse, Message portant approbation du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite d'êtres humains, 11 mars 2005, consulté le 11 octobre 2012 depuis : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/2639.pdf>
- ²⁸ <http://www.sajv.ch/fr/projets/speak-out/>
- ²⁹ Département fédéral de justice et police, Prostitution des 16 à 18 ans: les clients bientôt passibles de poursuites pénales, 4 juillet 2012, consulté le 8 octobre 2012 depuis : http://www.bfm.admin.ch/content/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2012/ref_2012-07-040.html
- ³⁰ Rapport du gouvernement suisse sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, consulté le 8 octobre 2012 depuis : http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/human/humri.Par.0062.File.tmp/CRC%20FP_Bericht_CH_F_9122011.pdf
- ³¹ Loi sur l'aide aux victimes (LAVI), RS 312.5, consulté le 1er octobre 2012 depuis : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312_5.html
- ³² Confédération Suisse, Aide aux victimes, protection des victimes et aide au retour, consulté le 1er octobre 2012 depuis : <http://www.ksmm.admin.ch/content/ksmm/fr/home/themen/menschenhandel/opferhilfe-opferschutz.html>
- ³³ Confédération Suisse, Aide aux victimes, protection des victimes et aide au retour, consulté le 1er octobre 2012 depuis : <http://www.ksmm.admin.ch/content/ksmm/fr/home/themen/menschenhandel/opferhilfe-opferschutz.html>
- ³⁴ Rapport du gouvernement suisse sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, consulté le 8 octobre 2012 depuis : http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/human/humri.Par.0062.File.tmp/CRC%20FP_Bericht_CH_F_9122011.pdf
- ³⁵ CSAJ, Mission, consulté le 26 janvier 2012 depuis : <http://www.sajv.ch/fr/a-propos-de-nous/mission/>
- ³⁶ CSAJ, Youth Rep, consulté le 26 janvier 2012 depuis : <http://www.sajv.ch/fr/projets/youth-rep/>
- ³⁷ Session des Jeunes, En savoir plus sur la Session des Jeunes, consulté le 27 janvier 2012 depuis : <http://www.jugendsession.ch/fr/session-des-jeunes/en-savoir-plus-sur-la-session-des-jeunes/>
- ³⁸ La Fédération Suisse des Parlements des Jeunes, la FSJP, consulté le 27 janvier 2012 depuis : <http://www.dsj.ch/fr/fspj.html>